



**Commune de Val-de-Ruz**

Bureau du Conseil général

# **CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ÉTUDES SUR LE STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL**

**Rapport du Bureau du Conseil général au Conseil général**

Version : 1.0

Date : 08.09.2014 – TH 150116

## Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
<b>29.08.2014</b>	0.1	Création du document	J. Vilat
<b>01.09.2014</b>	0.2	Modification du document	A. Bourquard
<b>08.09.2014</b>	1.0	Mise en forme	S. Staub

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Contexte.....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Mandat de la commission d'études.....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>Base de travail de la commission d'études .....</b>	<b>5</b>
<b>4.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>Projet d'arrêté.....</b>	<b>6</b>

## 1. Contexte

---

Madame la présidente,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Notre convention de fusion, dans ses articles 8 et 9, indique que notre Conseil communal est composé de 5 membres élus par le Conseil général et qu'ils sont occupés à plein temps.

L'article 9 alinéa 2 précise que le taux d'occupation sera réexaminé à la fin de la première législature, soit au printemps 2016. Il est donc clairement temps d'empoigner ce dossier.

Pour rappel, les articles de la convention de fusion :

- Article 8 : *Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres élus par le Conseil général.*
- Article 9 al. 1 : *Occupés à plein temps, les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autres professions.*
- Article 9 al. 2 : *Le taux d'occupation des conseillers communaux sera réexaminé à la fin de la première législature.*
- Article 9 al. 3 : *Les salaires des conseillers communaux au bénéfice de rentes sont plafonnés au salaire ordinaire qui prévaudra.*

## 2. Mandat de la commission d'études

---

Notre Bureau vous propose de nommer une commission d'études de 7 membres, issus du Conseil général, ayant pour mission principale de réexaminer le taux d'occupation de nos conseillers communaux. Conformément à l'article 5.3 de notre Règlement général de Commune, ces sièges seront occupés par quatre membres du groupe PLR-PDC, deux membres du groupe socialiste et un membre du groupe des Verts, sauf si un groupe choisit de céder un siège auquel il a droit.

En complément de ce mandat, la commission d'études pourra également s'intéresser au nombre de conseillers communaux, sachant que la Loi sur les communes (LCo) offre trois possibilités : trois, cinq ou sept membres. Elle pourra également se pencher sur son mode d'élection, sachant néanmoins qu'un changement en la matière conduit à un référendum obligatoire (art. 95a de la loi sur les droits politiques) et que la votation y relative devrait obligatoirement avoir lieu avant le 31 décembre 2015.

Elle se penchera également sur des éléments plus techniques comme la classification salariale des membres du Conseil communal et les principes de prévoyance (retraite).

Pour que les élections 2016 puissent être préparées dans la sérénité et pour que les conseillers communaux sortants soient fixés assez tôt sur l'avenir de leur poste, il est indispensable que ces décisions soient prises au plus tard en juin 2015 ; ce délai est donc fixé dans l'arrêté que nous vous proposons.

### **3. Base de travail de la commission d'études**

---

Pour compléter une nécessaire appréciation politique de la situation de notre Commune, la commission d'études pourra compter sur diverses sources d'information, en particulier les décomptes horaires tenus à jour par les membres de notre Exécutif et le rapport de gestion 2013 (chapitre 11 du rapport « Comptes et gestion 2013 »).

Afin de compléter ces documents, la commission d'études est invitée – pour autant qu'elle l'estime nécessaire – à auditionner les membres du Conseil communal ainsi que les employés communaux qu'elle jugera pertinent d'entendre. À cette fin, le Conseil communal déliera du secret de fonction les employés concernés.

Pour éviter de créer des situations potentiellement inconfortables, le secrétariat de cette commission sera assumé par l'un de ses membres ou au travers d'un mandat de prestation externe, mais pas par l'administration communale. Dans le même ordre d'idée, les procès-verbaux des débats resteront confidentiels. La commission sera néanmoins tenue d'informer votre bureau de l'avancée de ses travaux.

### **4. Conclusion**

---

Nous vous invitons à prendre acte de ce rapport et à accepter l'arrêté concernant la nomination de la commission d'études ;

nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Bureau du Conseil général

La présidente  
A. Bourquard Froidevaux

Le rapporteur  
J. Villat

## 5. **Projet d'arrêté**



### **Commune de Val-de-Ruz**

Conseil général

## **ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL**

### **portant création d'une Commission d'études sur le statut des membres du Conseil communal**

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la convention de fusion, du 21 mars 2011 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

Vu le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;

Vu le règlement sur le statut des membres du Conseil communal, du 18 février 2013 ;

Sur la proposition du Bureau du Conseil général,

**arrête :**

#### **Préambule**

#### **Article premier :**

Il est créé une commission du Conseil général chargée d'examiner le taux d'occupation et le statut des conseillers communaux en vigueur dès la législature 2016-2020 (ci-après la Commission).

#### **Champ d'application Art. 2 :**

<sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique au Conseil communal et à ses membres.

<sup>2</sup> Il ne concerne pas la composition des dicastères et l'organisation interne de l'administration communale.

### Mandat de la Commission

#### Art. 3 :

<sup>1</sup> La Commission est chargée de proposer un projet de règlement, accompagné d'un rapport, au Conseil général.

<sup>2</sup> A cet effet, elle dirigera notamment ses réflexions sur :

- a) les missions et les tâches confiées aux membres du Conseil communal ;
- b) le nombre de conseillers-ères communaux-ales ;
- c) leur taux d'activité ;
- d) le mode d'élection ;
- e) les conditions de travail ;
- f) la rémunération et son évolution ;
- g) la prévoyance et la retraite ;
- h) la destitution d'un membre du Conseil communal à mettre en lien avec les projets menés au niveau cantonal ;
- i) la possibilité laissée à un membre du Conseil communal d'assumer d'autres mandats politiques.

<sup>3</sup> Elle peut élargir ses réflexions à d'autres thèmes qui lui paraissent pertinents, mais toujours dans les limites visées par l'article 2 du présent arrêté.

### Composition

#### Art. 4 :

<sup>1</sup> La Commission se compose de sept personnes, choisis au sein du Conseil général :

- a) quatre représentant-e-s du groupe libéral-radical ;
- b) deux représentant-e-s du groupe socialiste ;
- c) un représentant-e du groupe des Verts.

<sup>2</sup> Elle peut associer de manière ponctuelle à ses travaux toute autre personne utile à l'exécution de son mandat.

### Fonctionnement

#### Art. 5 :

<sup>1</sup> La Commission se réunit autant que nécessaire.

<sup>2</sup> Elle rend compte de ses travaux au Conseil général, au plus tard au moment où elle lui remet son rapport.

<sup>3</sup> Elle tient le Bureau du Conseil général régulièrement informé de ses travaux.

<sup>4</sup> Elle peut se donner toute directive interne utile à l'exécution de son mandat.

### Délais

#### Art. 6 :

La Commission remet son rapport et son projet d'arrêté au Conseil général au plus tard lors de la séance de juin 2015.

Accès à  
l'information

**Art. 7 :**

<sup>1</sup> Afin de mener à bien son mandat, la Commission peut solliciter du Conseil communal toute information utile à l'exécution de son mandat.

<sup>2</sup> Elle peut en outre entendre les membres du Conseil communal et de l'administration communale dans le cadre de son étude.

<sup>2</sup> En temps voulu, elle remettra une liste des collaborateurs-trices communaux-ales qu'elle souhaite entendre, afin qu'elles ou ils soient délié-e-s du secret de fonction par le Conseil communal.

Autres dispositions

**Art. 8 :**

Les dispositions du règlement général, notamment l'article 4.19 ayant trait au secret de fonction, sont applicables pour les cas qui ne seraient pas prévus par le présent arrêté.

Exécution et entrée  
en vigueur

**Art. 9 :**

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<sup>2</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Ruz, le 29 septembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente La secrétaire

A. Bourquard Froidevaux C. Ammann Tschopp